



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n°2020-2765/SG/DRECV du 1^{er} septembre 2020

Autorisant temporairement la Communauté d'Agglomération TCO à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des forages F8 (BSS002PCPE) et FRG2 (BSS002PCKT) situés sur la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1, L.1321-2 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-36 ; et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- VU** la Loi NOTRE n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire ministérielle n°DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées au Code de la santé publique par le décret du 11 janvier 2007 ;
- VU** le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 8 décembre 2015 ;
- VU** le SAGE Ouest révisé par arrêté préfectoral n°2015-1367 du 29 juillet 2015 ;
- VU** la demande de la Communauté d'Agglomération TCO du 31 août 2020 ;
- VU** les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir des forages F8 et FRG2 le 18 août 2020 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de mars 2018 instaurant les périmètres de protection autour du forage F8;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de février 2019 instaurant les périmètres de protection autour du forage FRG2;

VU la destination et les raisons de la demande d'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau des forages F8 et FRG2 en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT que l'arrêt d'exploitation du forage FR1, suite à un incendie de plusieurs poids lourds ayant eu lieu dans le périmètre de protection rapprochée du forage, accentue le risque d'interruption de la distribution d'eau sur la commune du Port;

CONSIDERANT que les sources Blanche et Denise font l'objet de travaux de réhabilitation afin de sécuriser l'adduction en eau brute notamment pour la commune du PORT entraînant de fait l'arrêt de l'utilisation de ces ressources pendant toute la durée des travaux;

CONSIDERANT que les procédures pour déclarer d'utilité publique et la délimitation des périmètres de protection et pour autoriser son exploitation et la distribution de l'eau à des fins d'alimentation de la consommation humaine, sont en cours d'instruction au titre des codes de l'environnement et de la santé publique pour les forages F8 et FRG2 ;

CONSIDERANT l'urgence pour la commune de pouvoir disposer d'une ressource complémentaire pour satisfaire les besoins de sa population en eau de consommation humaine et assurer ainsi la sécurité de son approvisionnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'application de la procédure d'autorisation temporaire de l'article R.1321-9 du code de la santé publique sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

AUTORISATION PROVISOIRE ET OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION PROVISOIRE

La Communauté d'Agglomération TCO, assurant la compétence Eau à compter du 1er janvier 2020, est autorisée à distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F8 (BSS002PCPE) et FRG2 (BSS002PCKT) situés sur la commune du PORT.

La présente autorisation vaut dérogation à l'obtention des autorisations exigées par les articles L.1321-7 et R.1321-6 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation provisoire est accordée durant toute la durée d'arrêt du forage FR1 (BSS002PCHF) intervenu suite à l'incendie de plusieurs poids lourds dans son périmètre de protection rapprochée et des travaux de sur l'adduction de la source Blanche (BSS002PCRK) et de la source Denise (BSS002PCRJ). Celle-ci est accordée pour une durée maximale de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation peut être renouvelée une (1) fois.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine.

Aussi, l'eau avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art. Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La société Runéo, délégataire du service public d'eau potable sur le périmètre de la commune du Port, veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle assurera un suivi continu de la conductivité afin de prévenir toute contamination de la nappe par de l'eau saumâtre, tel que préconisé dans chacun des rapports de l'hydrogéologue agréé.

Des appareils de mesure en continu situés au niveau des forages sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, turbidité, pH, conductivité, niveau d'eau et température avec un pas d'acquisition de quinze minutes minimum.

TCO et son délégataire organisent un programme d'auto-surveillance incluant notamment :

- La mesure des paramètres pH, conductivité, température ;
- La mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau ;
- Les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

Runéo prévient l'ARS Réunion en cas de variation significative de la valeur des paramètres mesurés ou de dépassement des exigences de qualité.

Les conditions d'application du présent arrêté peuvent être révisées en fonction de la situation rapportée.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux distribuée est contrôlée selon un programme défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Au regard de la mobilisation exceptionnelle des forages F8 et FRG2, le contrôle sanitaire est renforcé, durant toute la durée de sa mobilisation, à raison de deux (2) prélèvements pour analyse de type RP.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le réservoir de stockage de la ressource est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les canalisations en sortie des réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS Réunion, DEAL) ont accès en permanence aux installations couvertes par la présente autorisation provisoire.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au forage, au traitement, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au Président de TCO en vue de sa mise en œuvre, de sa mise à disposition au public, et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le président de TCO, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, la directrice générale de l'Agence de Santé Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM